

## COMMUNICATION

---

### **Les formes nouvelles des contrats d'élevage**

**Contrats d'intégration, de mise en pension, baux à cheptel etc.**

par H. NOILHAN

---

De tout temps, la pratique agricole a montré qu'une part appréciable des animaux de ferme appartenait, en totalité ou en partie, à une autre qu'à l'exploitant. Dans les régions de métayage, cette situation était même la règle.

L'élevage et l'exploitation des animaux domestiques ont donc conduit à des formes juridiques qui, restées pendant longtemps immuables, ont cependant beaucoup évolué durant ces dernières années.

Pendant plus d'un siècle les seuls contrats utilisés étaient les contrats de cheptel, précisés par les articles 1800 et suivant du Code Civil.

Ils se définissent ainsi : « le bail à cheptel est un contrat par lequel une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner ». Ces contrats se divisent en bail à cheptel et en bail à cheptel de fer. Dans ce dernier cas le cheptel est fourni par le propriétaire d'un fonds rural à un fermier. Ces contrats de bail à cheptel avaient été conçus à une époque où le bétail était considéré, suivant un mot fameux, comme un mal nécessaire, à un moment où l'agriculture était vouée essentiellement à la production des céréales panifiables. Les étables étaient donc peu garnies en animaux et lorsque ceux-ci s'y rencontraient en nombre appréciable il s'agissait de chevaux où de bœufs de travail, indispensables à la traction des instruments aratoires. Dans beaucoup de contrées, les vaches étaient aussi utilisées pour le travail, de telle sorte que la production laitière, très limitée, atteignait à peine quelques centaines de litres de lait par an et par tête.

Assez nombreux par contre étaient les contrats portant sur les ovins.

Le tableau agronomique de la Généralité de Paris, dressé par un de nos grands ancêtres, GILBERT, nous donne de précieux renseignements sur la situation à la veille de la Révolution, situation qui s'est prolongée pendant au moins le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle. Il indique que pour une superficie d'environ 2.600.000 arpents (1 arpent = 35 ares environ dans la région parisienne), soit une superficie d'un peu moins d'un million d'hectares pour la Généralité de Paris, on ne rencontrait que 112.900 arpents de prés et 186.000 *bœufs, vaches et veaux*, avec par contre un important troupeau de moutons s'élevant à plus d'un million de têtes.

On comprend, dans ces conditions, que les textes du Code Civil, relatifs aux baux à cheptel apparaissent aujourd'hui quelque peu archaïques. Ils ont été conçus pour une époque très différente de la nôtre. C'est ainsi que l'article 1831 impose que

« Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger  
« et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : et seule-  
« ment le profit de veaux qui en naissent » ; la production  
de lait est totalement ignorée. L'article 1811 impose que :  
« Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du  
« travail des animaux donnés à cheptel, la laine et le croît  
« se partagent. »

Par « croît » il faut entendre l'accroissement de valeur survenu au troupeau, soit par la multiplication des têtes qui le composent, soit par l'augmentation de la valeur intrinsèque de chacune d'elle. Tous les animaux, dont la naissance vient augmenter le troupeau, ne font pas nécessairement partie du contrat, les jeunes bêtes devant remplacer celles mortes ou vendues.

Ces textes du Code Civil, de toute évidence, sont non seulement désuets mais ignorent la constitution d'étables destinées à la production laitière, ce qui est aujourd'hui fréquent. Fort heureusement les dispositions du Code Civil rappelées ci-dessus sont surtout indicatives et exceptionnellement d'ordre public. Rien n'empêche, en effet, de rédiger des conventions qui ne se réfèrent que fort peu, ou même pas du tout, à ces textes anciens, pour associer un bailleur de capitaux et un éleveur. Déjà, en matière d'embouche, c'est-à-dire, de placement d'animaux dans une exploitation agricole pendant une période relativement brève pour les engraisser, soit à l'aide de pulpes de sucreries, soit de toute autre manière, des conventions, souvent non écrites, sont passées entre des placeurs de bétail, je ne peux les appeler autrement, et des agriculteurs momentanément prouvés d'un excédent de nourriture et démunis d'animaux pour le consommer.

\* \* \*

Mais depuis que l'aviculture s'est développée, à l'imitation de ce qui se passe en Angleterre ou aux Etats-Unis, et a pris la forme de grandes entreprises pouvant fournir par an 50.000, 100.000 et parfois 200.000 poulets, des formes juridiques nouvelles ont vu le jour qui ont pris le nom de contrat d'intégration. L'expression, d'ailleurs me paraît assez mal choisie et obscure, bien qu'elle figure dans la loi du 6 juillet 1934, tendant à régir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture. Elle nous vient d'Amérique.

Ces contrats, pour leur plus grande part, sont conçus de telle sorte que les poussins de 1 jour sont placés, d'ordinaire par un fabricant d'aliments du bétail, chez un agriculteur qui se charge de les élever, mais avec des aliments qui sont fournis par le placeur. Celui-ci d'ailleurs assure également les frais de service vétérinaire ; à aucun moment il ne cesse d'être le propriétaire des animaux qu'il vend ensuite au moment choisi par lui. L'agriculteur ne fournit donc que le sol pour édifier un bâtiment, d'ordinaire léger, et la main-d'œuvre. C'est une sorte de contrat mixte de louage de main-d'œuvre et de louage d'ouvrage le risque étant pour le propriétaire des animaux, sauf faute grave de la part de celui qui est chargé de les nourrir. La rémunération de ce dernier peut être suivant les cas ou une quote part sur le prix de vente, ou une rémunération fixe établie d'avance.

Mais il y a des variations notables entre différentes conventions conçues de la sorte.

La multiplication des contrats d'élevage a incité le législateur à les réglementer sous le nom assez singulier de contrat d'intégration. Cette réglementation est d'ailleurs assez imprécise, mais elle a eu surtout pour but d'éviter que l'agriculteur ne soit lié pendant une durée trop longue. Certains contrats, en effet, avant la loi du 6 juillet 1964, avaient été conçus pour des durées de 5 ans, 10 ans et même parfois d'avantage, ce qui prêtait à de très graves abus. Cette loi prévoit également que,

« Lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration  
« conclus entre les producteurs agricoles et une entreprise  
« industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé  
« par le Ministre de l'Agriculture, ou lorsque deux tiers au  
« moins du nombre des producteurs liés par contrat individuel  
« d'intégration à une même entreprise industrielle ou commer-  
« ciale en font la demande, il sera substitué un contrat collectif

« conforme à un contrat type établi par le Ministre de l'Agriculture, après avis des organisations professionnelles intéressées. »

« Les contrats d'intégration conclus à titre individuel où le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services. »

« Elles doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation. »

Si ces textes ont été appliqués jusqu'à ce jour surtout à l'élevage des volailles, pour lequel ils rendent un réel service en permettant aux petits agriculteurs d'obtenir des ressources supplémentaires d'une main-d'œuvre qui, autrement, resterait souvent sous employée, ils peuvent s'appliquer également à toutes sortes d'élevages, bovins, ovins, porcins ou autres.

\* \* \*

On a vu apparaître, par ailleurs, depuis quelques années un nouveau type de contrat, dû au développement des clubs hippiques. Ces contrats sont d'ailleurs voisins de ceux que nous venons de rappeler. Ils permettent à ces clubs, qui se sont beaucoup développés durant ces dernières années, de mettre en pension un certain nombre de chevaux chez un agriculteur, qui se charge de les loger, de les nourrir, de les panser, de telle sorte que les membres du club en aient la libre disposition, en fin de week end généralement.

Le prix de la nourriture est fixée par accord entre les parties, car l'éleveur en est le fournisseur.

\* \* \*

Enfin, en dehors des contrats d'élevage du bétail, des contrats d'embouche et des contrats hippiques, la pratique de l'élevage a poussé à l'élaboration de contrats d'exploitation du bétail, notamment en ce qui concerne la production du lait. Ici l'animal est considéré comme une véritable machine à produire du lait.

Sa valeur vénale, et les veaux sont considérés comme secondaires à côté de la production laitière qui peut atteindre jusqu'à 8.000 litres de lait par an, pour les Holstein canadiennes, issues de la race Pie-noire hollandaise.

Nous sommes loin, avec ces chiffres, qui pour l'instant sont d'ailleurs assez rares mais qui se multiplieront, de ces « laitages »

---

que le Code Civil attribue, presque comme étant de peu de valeur, à l'exploitant.

Pour terminer, signalons l'apparition, depuis quelques années, en ce qui concerne la production laitière, de contrats d'achats de lait par les sociétés industrielles qui ne sont plus exclusivement basés, comme ils l'étaient autrefois, sur le litrage vendu, mais également sur teneur en matières grasses et plus récemment encore, en matières azotées.

Ils constituent un progrès évident. Ainsi la législation et la pratique imposent une évolution marquée qu'il m'a paru utile de souligner à notre savant compagne, à une période où l'élevage et l'art vétérinaire se mêlent de plus en plus étroitement.

---

*A l'issue de la Séance d'Académie se réunit en Assemblée Générale (Comité Secret) pour examiner les comptes de l'exercice 1968.*

---